

Avis concernant la nouvelle procédure d'encadrement de la distribution sans représentant

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») encadre la distribution sans représentant en vertu des articles 408 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (ci-après la « Loi »).

Introduite avec l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} octobre 1999, la distribution sans représentant est un régime d'exception qui permet à un assureur d'offrir certains produits d'assurance sans l'intermédiaire d'un représentant détenteur d'un certificat délivré par l'Autorité.

Dans ce contexte, l'offre du produit d'assurance au client est alors présentée par un distributeur qui doit, à cet effet, lui remettre un guide de distribution. Ce guide fournit au client l'information nécessaire sur la nature et les limites du produit d'assurance offert et vise à l'aider à déterminer si le produit d'assurance lui convient. Par ailleurs, ce guide de distribution doit être rédigé conformément aux règles que l'Autorité a établies².

Jusqu'à maintenant, l'assureur soumettait un guide de distribution et l'Autorité avait pour politique d'enclencher un processus de modification et d'approbation du guide. Ce processus engendrait des coûts et délais pour l'assureur puisqu'il demeurait dans l'attente d'une approbation du guide par l'Autorité.

Afin de simplifier le travail des intervenants de l'industrie, l'Autorité propose, tout en appliquant les règles en vigueur, une nouvelle procédure auprès des assureurs.

Cette procédure permettra aux assureurs d'offrir **sans délai** leur produit d'assurance en utilisant directement le guide de distribution auprès des distributeurs et de leur clientèle puisqu'ils auront préalablement procédé à la vérification de la conformité du document avant de le transmettre à l'Autorité.

Pour ce faire, les assureurs devront transmettre à l'Autorité, lors de la mise en marché d'un produit d'assurance, tous les documents afférents à la distribution sans représentant, soit :

- une copie du guide de distribution offert au client;
- la police d'assurance et tous les documents auxquels elle réfère;
- la liste des distributeurs visés;
- un chèque de 1000 \$.

De plus, ils devront fournir un cahier de conformité³ dûment rempli. Basé sur le concept de « file and use »⁴, ce cahier atteste auprès de l'Autorité que le guide de distribution préparé par l'assureur répond aux

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² Article 413 de la Loi; *Règlement sur la distribution sans représentant* (R-4).

³ Le cahier de conformité est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : www.lautorite.qc.ca.

⁴ L'expression « file and use » n'a pas d'équivalent en français. Elle est couramment utilisée dans l'industrie de l'assurance.

exigences légales et réglementaires applicables⁵. Ainsi, l'Autorité ne transmettra plus à l'assureur de « lettre d'approbation » du guide de distribution. Malgré la transmission du cahier de conformité, l'Autorité procédera tout de même à un examen sommaire ou approfondi du guide, selon le cas.

1. Dépôt de documents

Pour offrir un produit d'assurance par l'entremise de la distribution sans représentant, l'assureur devra, conformément aux articles 414 et 423 de la Loi, avoir préalablement fait parvenir à l'Autorité tous les documents requis, à savoir :

- une copie du guide de distribution utilisé auprès de la clientèle;
- la police d'assurance et tous les documents auxquels elle réfère⁶;
- la liste des distributeurs;
- un chèque de 1 000 \$.

De plus, les assureurs doivent également déposer le cahier de conformité validant l'information contenue au guide.

À défaut de recevoir tous les documents nécessaires et prescrits par la Loi, l'Autorité pourra empêcher un assureur d'offrir son produit d'assurance par l'entremise de la distribution sans représentant.

2. L'examen sommaire

L'Autorité effectuera un examen sommaire du guide de distribution selon la procédure qu'elle établira à partir du cahier de conformité dûment rempli et fourni par l'assureur avec les documents afférents obligatoires.

Cet examen sommaire a pour but de vérifier, d'une part, si l'assureur a répondu à toutes les questions du cahier, et d'autre part, la concordance de l'information incluse dans le cahier de conformité par rapport à celle contenue dans les autres documents.

3. La déclaration de modification ou de retrait d'un guide de distribution (art. 414 à 417 de la Loi)

Chaque fois qu'une modification est apportée à un guide de distribution⁷ et que cette dernière n'affecte pas l'information déclarée dans le cahier de conformité, ou encore lorsque le produit d'assurance visé n'est plus offert⁸ par le biais de la distribution sans représentant, l'assureur doit remplir une déclaration en lien avec l'opération effectuée.

Malgré l'intégration du cahier de conformité dans la procédure d'encadrement, l'Autorité peut demander, en tout temps, à un assureur de procéder à des modifications au guide de distribution qu'il a déposé⁹ ou de retirer ce guide du marché¹⁰, selon le cas.

⁵ Articles 408 et suivants de la Loi; *Règlement sur la distribution sans représentant* (R-4).

⁶ Proposition, attestation, certificat, etc.

⁷ Article 414.

⁸ Article 417.

⁹ Article 416.

4. La liste des distributeurs (articles 414 (3) et 418 de la Loi)

La liste des distributeurs fait partie des documents qui doivent être déposés lors du dépôt initial du guide de distribution (voir section 1). Cette liste doit être produite selon le modèle prévu à cette fin¹¹ et transmise en format électronique à l'Autorité.

Tout changement apporté à cette liste, tel que le retrait ou l'ajout d'un distributeur, doit être communiqué sans délai à l'Autorité¹².

5. Tarification (art. 11 à 13 Règlement sur la distribution sans représentant)

Aucun changement n'a été apporté à la tarification concernant l'examen du guide de distribution.

6. Les délais

Auparavant, l'Autorité calculait un délai de 120 jours¹³ pour permettre aux assureurs d'apporter les modifications demandées au guide de distribution. Cette période de 120 jours commençait à courir dès que l'analyse était en cours et se terminait au moment de l'approbation du guide de distribution par l'Autorité.

Considérant que le dépôt du cahier de conformité dûment rempli par l'assureur atteste de la conformité du guide de distribution et des documents afférents, l'Autorité présume qu'aucune modification au guide ne sera requise. De ce fait, cette période de 120 jours ne s'appliquera plus.

En conséquence, l'Autorité avisera l'assureur, dans ses correspondances avec ce dernier, du délai qui lui est accordé lors de demandes de modification, d'information ou de document. Dans le cas où l'assureur sera dans l'impossibilité de répondre à la demande de l'Autorité dans le délai prévu, il pourra demander à l'Autorité une prorogation discrétionnaire du délai, et ce, avant son expiration¹⁴.

7. L'examen approfondi

Cette nouvelle étape est réalisée ponctuellement, notamment lorsque des irrégularités ont été observées lors de l'examen sommaire, soit dans le guide de distribution, dans la police d'assurance ou dans les documents auxquels cette dernière réfère. Cet examen vise à valider l'information contenue dans le guide de distribution par rapport à tous les documents connexes ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au Québec.

8. La vigie

Cette nouvelle étape du processus d'encadrement consiste à effectuer des suivis et des vérifications en ce qui a trait à tous les éléments touchés par la distribution sans représentant.

9. La période de transition

Les assureurs devront avoir dûment rempli un cahier de conformité et l'avoir joint aux autres documents requis pour tous les nouveaux guides de distribution qu'ils transmettront à l'Autorité à partir de la date de publication de cet avis.

¹⁰ Article 419.

¹¹ Ce fichier Excel est disponible sur le site Web de l'Autorité.

¹² Article 418.

¹³ Bulletin du Bureau des services financiers, n° 2 - Mars 2000.

¹⁴ Article 416 al.2.

En ce qui concerne les guides de distribution déjà en vigueur et qui feront l'objet d'une modification d'ici le 1^{er} avril 2009, les assureurs devront aussi produire un cahier de conformité et le transmettre à l'Autorité, en même temps que les modifications.

Les assureurs devront, dans les meilleurs délais, produire un cahier de conformité pour chaque guide de distribution en vigueur et pour lequel aucune modification n'est prévue avant le 1^{er} avril 2009.

10. Le manuel de rédaction d'un guide de distribution

Le manuel de rédaction créé pour les assureurs dans le but de les aider à améliorer leur efficacité lors de la rédaction d'un guide de distribution a été modifié en fonction de la nouvelle procédure basée sur le cahier de conformité. Cet outil de référence est disponible gratuitement sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Pour toute question concernant le présent avis, vous pouvez vous adresser à :

M. Mario Beaudoin
Chef de service
Service de la conformité
Autorité des marchés financiers

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2801
Télécopieur : 1 418 525-9512
Courriel : mario.beaudoin@lautorite.qc.ca